

GE_GERICHTE ACPR/443/2026 vom 4. Mai 2026

GE Cour de justice, 2026-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_443_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/443/2026 du 4 mai 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/443/2026 del 4 maggio 2026

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant reproche au TMC d'avoir fait un "copier-coller" en reprenant les considérants avancés par le Ministère public dans sa demande de prolongation de la détention provisoire et de n'avoir, lui-même, effectué aucun raisonnement propre et indépendant.

- 19/25 - P/25146/2024

E. 2.1

Selon l'art. 6 § 1 1ère phrase CEDH, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

E. 2.2

La garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 136 I 229 consid. 5.2; 135 I 265 consid. 4.3; 126 I 97 consid. 2b). Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs fondant sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause; l'autorité peut se limiter à ne discuter que les moyens pertinents, sans être tenue de répondre à tous les arguments qui lui sont présentés (ATF 139 IV 179 consid. 2.2; 138 I 232 consid. 5.1; arrêts du Tribunal fédéral 1B_74/2014 du 7 avril 2014 consid. 2.1; 1B_62/2014 du 4 avril 2014 consid. 2.2).

E. 2.3

En l'espèce, il n'apparaît pas que la motivation du premier juge sur les éléments topiques soit déficiente. Rien n'interdit en effet à l'autorité précédente de faire sienne la motivation présentée à l'appui d'une requête et n'a notamment pas à la reprendre sous une forme différente de celle présentée par le Ministère public (ACPR/280/2018 consid. 3). C'est d'autant plus vrai ici que la procédure est non consultable à ce stade. En tout état, la Chambre de céans disposant d'un plein pouvoir de cognition et le recourant ayant pu à nouveau faire valoir ses moyens ici, l'éventuelle violation du droit d'être entendu alléguée

sera considérée comme réparée. Ces considérations scellent le grief lié à la violation des garanties d'un tribunal indépendant et impartial.

E. 3

Le recourant, s'il conteste toute responsabilité en lien avec les faits reprochés, ne remet pas en cause la gravité et la suffisance des charges – au demeurant constatée par le TMC dans ses précédentes ordonnances, contre lesquelles le prévenu n'a pas recouru –, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir.

E. 4

Le recourant conteste le risque de fuite.

E. 4.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. a CPP, la détention provisoire peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite. Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule,

- 20/25 - P/25146/2024 justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2; 143 IV 160 consid. 4.3).

E. 4.2

En l'espèce, il est admis que le recourant possède la double nationalité française et marocaine et que son domicile officiel est en France voisine. Sa compagne et leurs deux filles résident depuis août 2025 à I_____, au Maroc, où ces dernières sont scolarisées (cf. son audition du 30 septembre 2025 au Ministère public). Quand bien même il affirme ne pas vouloir personnellement et immédiatement s'établir au Maroc, il a admis avoir ce projet une fois la présente procédure terminée (ibid). Il possède en outre un bien immobilier dans une autre ville du Maroc, à AR_____, et sa situation financière est à ce stade encore floue. Les raisons qu'il invoque à l'appui du déménagement de sa famille au Maroc – et que le Ministère public tient pour non avérées – importent peu. Force est de constater que ses liens avec ce pays se sont particulièrement renforcés et font ainsi craindre un risque qu'il ne s'y enfuie. Qu'il soit toujours employé en Suisse (chez E_____/AP____ SA), y perçoive un salaire et fasse des allers-retours en avion entre le Maroc et la Suisse, ne fonde pas une attache suffisante avec notre pays, dans la mesure où il a aussi déclaré, lors de son audition du 30 septembre 2025, qu'avant son arrestation, il faisait du télétravail, et n'était donc pas sur site, ce qu'atteste du reste le rapport de renseignements du 13 novembre 2025, en tant qu'il en ressort qu'il n'était pas présent dans les locaux dans lesquels il était censé travailler et qu'une surveillance avait dû être mise en place pour le localiser et ce, pendant plusieurs semaines, l'intéressé n'habitant plus dans sa villa en France. Le fait que le recourant expose avoir lui-même initié le dépôt d'une plainte pénale en novembre 2024 pour le compte de E_____/K____ SA et se soit dès lors attendu à être mis en prévention ne signifie pas qu'il s'attendait à être mis en détention à son retour en Suisse, quand bien même la procédure faisait déjà l'objet, selon lui, d'une large couverture médiatique. Ce n'est qu'au moment de son arrestation que le risque de fuite s'est matérialisé, le recourant ayant alors

été nanti des charges précises et des infractions (graves) qui lui étaient reprochées dans la procédure pénale. La procédure d'enforcement de la FINMA, de nature exclusivement administrative, dont il avait connaissance, poursuivait une autre finalité, d'ordre administrative, liée à son devoir de surveillance, et avait d'autres implications, de sorte qu'elle ne se recoupe pas avec la présente procédure. Ainsi, le risque de fuite demeure très concret à ce stade. Il est renforcé par ailleurs par la peine-menace et concrètement encourue, étant rappelé le dommage considérable dénoncé par plus de 900 plaignants que le recourant devra désormais affronter.

- 21/25 - P/25146/2024 Le recourant propose diverses mesures de substitution pour pallier ce risque. Or, l'obligation pour l'intéressé de déposer ses documents d'identité en mains du Ministère public, l'interdiction de quitter le territoire suisse, l'assignation à résidence à D_____ [GE], assortie au besoin du port d'un bracelet électronique, l'obligation de se présenter une fois par semaine à un poste de police et l'obligation de déférer à toute convocation du Pouvoir judiciaire et de la police, ne sont pas suffisantes pour écarter tout danger de fuite. Elles ne l'empêcheraient en effet pas de quitter la Suisse par d'autres moyens que par les airs, mais tout au plus elles permettraient de constater sa fuite a posteriori. Quant à l'obligation d'exercer son activité lucrative au sein de E_____/AP_____ SA depuis la Suisse exclusivement, elle paraît difficilement contrôlable. À supposer que le versement d'une caution – à laquelle il ne conclut pas – puisse entrer en ligne de compte, il n'est pas possible en l'état, faute connaître la surface financière réelle du recourant, de fixer un montant en adéquation avec celle-ci et suffisamment dissuasif pour éviter toute velléité de fuite.

E. 5

Le recourant conteste le risque de collusion.

E. 5.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

E. 5.2

Le Ministère public a auditionné AD_____, les 16 et 19 janvier 2026, AE_____, les 5 et 6 février 2026, Z_____ les 4 et 5 mars 2026, AC_____ les 25 et 26 mars 2026 et

G_____, sœur du recourant, le 23 avril 2025, de sorte que le risque de collusion à leur égard a diminué.

- 22/25 - P/25146/2024 AL_____ sera quant à lui entendu les 28 et 29 mai prochain, de sorte qu'il subsiste un tel risque avec lui. Selon le Ministère public, d'autres intervenants proches du dossier (en l'état AM_____, AF_____, AN_____, AA_____, AB_____, AO_____, divers autres employés de E_____/K_____ SA et/ou M_____ AG et L_____) devront être auditionnés, à l'issue des audiences prévues fin juin-début juillet 2026, lesquelles porteront uniquement sur les flux de fonds. Dans la mesure où ces audiences ne sont semble-t-il à ce jour pas convoquées et ne se tiendront pas avant l'échéance de la prolongation contestée, elles ne sauraient à ce stade justifier un risque de collusion concret. N'apparaît pas non plus concret en l'état, vu l'avancement de la procédure, le risque que le recourant altère ou provoque la disparition des données et documents qui sont déjà séquestrés et en mains de la direction de la procédure, quand bien même ils seraient toujours en cours d'analyse, ainsi que ceux encore sous scellés. Par contre, l'exploitation, en temps voulu, de ces pièces pourrait révéler l'existence d'autres éléments de preuves utiles à la manifestation de la vérité. Des investigations sont par ailleurs toujours en cours pour identifier les actifs du prévenu, de même que ceux des sociétés qu'il contrôlait et dont il pourrait être l'ayant droit économique ultime, sa situation financière à cet égard demeurant floue, étant relevé que des sociétés liées aux activités du prévenu semblent avoir été déployées dans plusieurs pays, en particulier au Luxembourg et au Portugal, et implantées au moyen des fonds des plaignants. Ainsi, selon l'enquête, une première usine/activité de fabrication de cannabis au Portugal a été vendue et une seconde usine est en cours de construction dans ce même pays, étant précisé que le prévenu paraissait être plus spécifiquement chargé des investissements opérés au Portugal. Il convient ainsi, en l'état, de préserver les éventuels actifs et éléments de preuves qui pourraient être découverts de toute altération, respectivement dissipation de la part de l'intéressé ainsi que de toute influence sur des personnes à qui il pourrait donner des instructions dans ce sens, étant relevé que AB_____ a cherché à contacter le recourant concernant l'usine en vente au Portugal. Le risque que le prévenu, qui est toujours employé de E_____/AP_____ AG, influe également sur le recouvrement d'actifs dans la liquidation de la faillite de la société et sur les prétentions à son encontre n'est par ailleurs pas exclu à ce stade. Au vu de ce qui précède, l'interdiction de contact proposée – de surcroît difficilement vérifiable – apparaît inadéquate et insuffisante.

E. 6

La durée de la détention provisoire subie à ce jour, soit sept mois, et jusqu'à l'échéance de la prolongation ordonnée, demeure proportionnée à la peine menacée et concrète

- 23/25 - P/25146/2024 encourue si le recourant devait être reconnu coupable des faits graves qui lui sont reprochés.

E. 7

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 8

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 2'000.-, émoluments de décision compris, vu le travail généré par le présent arrêt (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E

4 10.03).

E. 9

Corrélativement, aucun dépens n'est dû au défenseur privé. * * * * *

- 24/25 - P/25146/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.